

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer des Bouches-du-
Rhône

Service Connaissance
Agriculture

16 rue Antoine Zattara
13 332 Marseille cedex 3

CALAMITÉ AGRICOLE :

NEIGE Janvier 2010

**NOTICE EXPLICATIVE
aux agriculteurs sinistrés**

ATTENTION :

Il est important de lire attentivement cette note

AVANT de commencer à remplir votre dossier

PROCEDURE ET DELAIS A RESPECTER

→ Votre exploitation se situe sur les communes suivantes :

Pour les pertes de récolte en maraîchage et plantes aromatiques et médicinales, et pour les pertes de fonds sur filets paragrêle et chenillettes :

Un périmètre de 21 communes est concerné par le sinistre :

AUREILLE, BARBENTANE, LES BAUX DE PROVENCE, BOULBON, CHATEAURENARD, EYGALIERES, EYRAGUES, FONTVIEILLE, GRAVESON, MAILLANE, MAS BLANC LES ALPILLES, MAUSSANE LES ALPILLES, MOLLEGES, MOURIES, NOVES, LE PARADOU, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SAINT ETIENNE DU GRES, SAINT REMY DE PROVENCE, TARASCON.

Pour les pertes de fonds sur oliviers :

Un périmètre de 7 communes est concerné par le sinistre :

LES BAUX DE PROVENCE, FONTVIEILLE, MAS BLANC LES ALPILLES, MAUSSANE LES ALPILLES, LE PARADOU, SAINT ETIENNE DU GRES, SAINT REMY DE PROVENCE.

Pour les pertes de fonds sur volières et les pertes de récolte sur cheptel vif (faisans) :

Un périmètre de 3 communes est concerné par le sinistre :

EYGALIERES, GRAVESON, TARASCON.

Pour les pertes de fonds sur cheptel vif (poules pondeuses) :

Une commune est concernée par le sinistre :

NOVES.

→ **Votre DOSSIER de demande d'indemnisation est à déposer complet à la DDTM des Bouches-du-Rhône le 30 juin 2010 au plus tard, à l'adresse suivante :**

DDTM 13

Service Connaissance Agriculture
(Dossier calamités agricoles)

16 rue Antoine Zattara
13 332 Marseille cedex 3

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RENVOYE AU DECLARANT.
VOUS DEVEZ DONC VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET ET
CORRECTEMENT REMPLI.**

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

1/ LA DEMANDE D'INDEMNISATION : Fiche descriptive d'exploitation :

1.1. Pages n°1 et 2

- Les deux premiers cadres sont à remplir par le demandeur. Ils concernent les caractéristiques générales de l'exploitant et de l'exploitation (Nom, prénom, adresse, etc...).
- Joignez un RIB.
- Veillez à ce que la surface déclarée à la MSA (cadre de l'exploitation) soit égale au total de la surface agricole utilisée (page 2).
- Assurances souscrites : cocher les cases pour lesquelles vous avez une assurance (incendie - tempête pour votre bâtiment d'exploitation, grêle pour l'arboriculture, autres). Joignez les originaux des attestations correspondantes renseignées par votre assureur avec notamment sa **signature** et son **cachet**.

La deuxième page concerne votre exploitation : les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Vous indiquerez l'adresse du siège de votre exploitation, si elle est différente de celle de la page précédente. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

Vous énumérerez les contrats d'assurance que vous avez souscrits, en respectant les catégories présentes dans le cadre.

1.2. Pages n°3 et suivantes

- Vous devez mentionner ici **toutes les productions** (animales et végétales) que vous pratiquez sur votre exploitation l'année du sinistre (**qu'elles soient sinistrées ou non sinistrées**).
- Pour les cultures, veillez à ce que la surface totale inscrite, en page 2, soit cohérente avec celle de la première page et **celle déclarée à la M.S.A.**

1.3. Page n°11

La dernière page comporte un cadre «ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR» qui rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Le cadre «LISTE DES PIECES » vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraisons, seront joints à la demande.

En cochant les cases «J'autorise», vous permettez à l'administration d'accéder à des informations vous concernant, sans avoir à vous interroger de nouveau.

Les cases «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration. N'omettez pas de les cocher.

- N'oubliez pas de : cocher les cases vous concernant, **dater et signer** votre imprimé de demande.

2/ LES ANNEXES

Annexe 1 : *Attestation de l'assureur*, à joindre obligatoirement.

→**DECLARATION DE PERTES DE RECOLTES**

Annexe 2 : *Pertes de récoltes*

Conditions d'éligibilité et modalités d'indemnisation :

- Seules les pertes de récolte d'un montant supérieur à 300 € peuvent faire l'objet d'une indemnisation.
- Ce sinistre sera pris en charge sur la base du barème départemental, et au taux d'indemnisation d'au moins 25%.

Informations générales

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) dont les ressources proviennent à part égale d'une contribution additionnelle des primes d'assurance et d'une subvention du budget de l'Etat.

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après consultation du Comité national de l'assurance en agriculture. Dans ce cas précis, c'est l'arrêté interministériel du 7 mai 2010.

Quels sont les dommages indemnifiables? Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnifiables à l'exception :

- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute culture végétale à l'exception des cultures fourragères.
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac.
- des pertes sur cultures sous-abris, notamment les cultures sous serres - multichapelles, tunnels et ombrières, lorsqu'elles sont dues à des inondations. Les pertes par submersion sur culture sous chenillettes restent toutefois indemnifiables par le FNGCA.
- des dommages aux équipements d'irrigation.

Qui peut être indemnisé? Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre "incendie", il peut prétendre à une indemnité dite de base s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance «habitation», d'une assurance «responsabilité civile» (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGCA.*

Sous quelles conditions ? Les dommages aux récoltes subis et reconnus, doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe couplée PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnisable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager, défini comme les besoins alimentaires du cheptel non couverts par la production fourragère sinistrée, déduction faite de la fraction des besoins habituellement couverte par des aliments achetés ou par des productions issues des cultures de vente de l'exploitation.

- Vous n'indiquez **que les cultures sinistrées reconnues par l'arrêté interministériel du 07 mai 2010, soit cultures maraîchères, plantes aromatiques et médicinales.**
- Il convient de n'utiliser qu'une ligne par nature de culture, quelle que soit la commune où se situent vos parcelles.
- Les superficies indiquées doivent être identiques pour une même culture à celles mentionnées dans la fiche descriptive d'exploitation (page 2).
- Vous devez inscrire dans la **colonne 7** toutes les quantités que vous avez **effectivement récoltées (en quintaux) sur les cultures sinistrées.**
- Signez ce document et faites le viser par votre organisme de gestion ou votre comptable (**signature cachet et date indispensables**). Pour les exploitants au forfait, non suivi par un organisme de gestion ou un comptable, prenez rendez-vous auprès de la chambre d'agriculture pour obtenir le visa de votre comptabilité (Ronald JULLIAND au **04 42 23 86 70**).

Si vous adhérez à une OP, joignez l'attestation de celle-ci.
Dans les autres cas, fournir l'attestation de votre comptable.

→ **DECLARATION DE PERTES DE FONDS**

Conditions d'éligibilité et modalités d'indemnisation :

- Seules les pertes de fonds d'un montant supérieur à 600 € peuvent faire l'objet d'une indemnisation.
- Ce sinistre sera pris en charge sur la base d'un taux d'indemnisation de 25 %, avec mise en place d'un forfait.

Qui peut être indemnisé? Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre "incendie", il peut prétendre à une indemnité dite de base s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du

bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance «habitation», d'une assurance «responsabilité civile» (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGCA.*

Sur quels dommages ? sur les pertes de fonds reconnues par l'arrêté interministériel du 07 mai 2010, soit sur tunnels froids d'une hauteur **inférieure à 80 cm** (chenillettes), les volières, les filets para-grêle et le cheptel de poules pondeuses.

Annexes 3, 4, 5, 6

Annexe 3 : déclaration de pertes de fonds

Annexe 4 (si nécessaire) : engagement du propriétaire

Annexe 5 : déclaration de pertes de fonds sur oliviers

Annexe 6 (*si vous n'avez pas de n° PACAGE*) : formulaire de demande de numéro PACAGE

Remplissez selon votre cas.

Joignez les factures, attestations, et/ou autres pièces justificatives demandées.

N'OUBLIEZ PAS DE DATER ET SIGNER TOUTES CES ATTESTATIONS.

RECAPITULONS.....

Pièces à joindre obligatoirement avec votre dossier :

- ◆ La **demande d'indemnisation** : fiche descriptive d'exploitation signée, avec les quatre feuillets complétés.
- ◆ Le relevé d'identité bancaire ou postal **au nom du déclarant**.
- ◆ les **attestations d'assurances** incendie - tempête et/ou grêle, etc.
- ◆ Le relevé parcellaire **M.S.A.** le plus récent.
- ◆ **Les annexes** (selon les cas).

ATTENTION : Afin de ne pas retarder l'instruction de votre dossier, veillez à remplir avec soin vos imprimés et à fournir toutes les pièces justificatives qui vous sont demandées.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, vous pouvez contacter :

- Pour la DDTM : Eric Moumdjian : 04 91 28 40 86
- Pour la Chambre d'Agriculture : Ronald JULLIAND : 04 42 23 86 70

Tout dossier qui parviendra incomplet à la D.D.T.M. sera retourné au demandeur !